PRÉFET
DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations de la Loire

Service Environnement et Prévention des risques
10 rue Claudius Buard
Immeuble Le Continental
42000 ST ETIENNE

ST ETIENNE, le 21/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/10/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

COMPOST'OND

Lieu-dit Le Ban
Les Trois Pots
42500 Le Chambon-Feugerolles

Références :
Code AIOT : 0003202488

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/10/2023 dans l'établissement COMPOST'OND implanté Lieu-dit Le Ban Les Trois Pots 42500 Le Chambon-Feugerolles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite fait suite à une plainte de septembre 2023 concernant les odeurs provenant du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPOST'OND
- Lieu-dit Le Ban Les Trois Pots 42500 Le Chambon-Feugerolles
- Code AIOT : 0003202488
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de compostage de déchets verts et déchets alimentaires.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Limite de propriété, gestion des eaux et odeurs.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La société COMPOST'OND a été créée en 2015, avec un début d'activité en 2018, date de la déclaration ICPE au titre de la rubrique 2780 (Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation). L'entreprise est montée en puissance jusqu'en 2022, avec une accélération de la demande de collecte des déchets alimentaires dans l'agglomération stéphanoise. Les exploitants ont mis en place depuis quelques années une démarche HACCP sur le site, avec un suivi régulier d'indicateurs de qualité.

L'entreprise compte aujourd'hui une douzaine de salariés. Une dizaine interviennent dans des établissements publics afin de faire de la sensibilisation au recyclage des déchets alimentaires et s'oc-

cupent de la collecte des déchets alimentaires. La société compte également 3 alternants.

La plateforme fait environ 2000 m2, avec une capacité de traitement global de 3500 T/an tous déchets compris. Les matières entrantes sont composées de déchets verts issus d'entreprises de paysagisme, de déchets alimentaires issus de la restauration collective (crèches, écoles, hôpitaux, maisons de repos, boulangeries, GMS, petits commerces alimentaires, restaurants d'entreprises) et d'autres matières issues de sources telles que les cafés Chapuis et l'abattoir de proximité d'Andrézieux Bouthéon (matière stercoraires). Les clients se situent exclusivement dans le département. L'objectif de l'exploitant est de s'installer ailleurs sur le territoire ligérien et altiligérien afin de disposer d'un maillage permettant des distances de transports réduites.

Le compost produit est normé selon la norme NFU44 051, et peut être employé en agriculture biologique. Il fait ainsi l'objet d'analyses régulières. Le produit fini est vendu à des agriculteurs locaux, des particuliers et des paysagistes.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 1.4	Sans objet
2	Déchets	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.5.1	Sans objet
3	Odeurs	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 6.2.3	Sans objet
4	Rétention	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 2.10	Sans objet
5	Rétention	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 2.11	Sans objet
6	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 5.5	Sans objet
7	Accès au site	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.2	Sans objet
8	Limite de propriété	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 2.1.1	Sans objet
9	Sécurité	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 4.6	Sans objet
10	Prélèvents d'eau	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 5.3	Sans objet
11	Bruit	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 8.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra mettre en place une procédure de gestion des plaintes liées aux odeurs, améliorer la gestion des eaux industrielles du site et fermer l'accès au site pour les personnes extérieures.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Dossier installation classée
Prescription contrôlée : Rubrique ICPE
Constats : Le site est soumis à déclaration pour la rubrique 2780-1-c pour 5 T/j (compostage de matières végétale, d'effluents d'élevage et de matières stercoraires) et pour la rubrique 2780-2-b pour 2 T/j compostage de fraction fermentescible, de boues de STEP, d'IAA, seuls ou en mélange). Il est demandé à l'exploitant de fournir à l'inspection son registre des quantités de matières entrantes depuis 2022 jusqu'à octobre 2023 en tonnes par jour et en raisonnant en quantité maximale reçue (non en moyenne annuelle), ainsi que le récapitulatif des clients de la société. Un projet de station de compostage est en cours de réflexion, sur la commune de Saint-Jean Bonnefonds. Le projet sera soumis à déclaration au titre des ICPE, sur une surface équivalente à celle du site du Chambon Feugerolles. L'exploitant souhaite demander une dérogation de distance au cours d'eau pour l'implantation d'un bassin de rétention des eaux pluviales. Sur ce point, une demande écrite sera adressée à la DDPP dans un délai d'1 mois à partir de la date de signature du présent rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Admission des intrants
Prescription contrôlée : L'admission des déchets suivants sur le site de l'installation est interdite : - boues dont la concentration en polluants dépasse les valeurs limites prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 ;- déchets dangereux au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 8 du règlement (CE) n°1069/2009 ;- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.Toute admission envisagée par l'exploitant de matières à composter d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans le dossier de déclaration est portée à la connaissance du préfet.
Constats : L'exploitant devra donc compléter son registre par les informations manquantes, notamment lorsqu'il refuse des déchets.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 6.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des odeurs
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan faisant apparaître les zones d'occupation humaine présentes dans un rayon de 1 km autour du site: habitations occupées par des tiers, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, stades ou terrains de camping agréés, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets, commerces, établissements industriels et tertiaires ainsi que les zones de baignade . L'exploitant tient à jour et joint au dossier mentionné au point 1.4 un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique. Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte. Lorsqu'il existe un comité de riverains, l'exploitant lui présente annuellement les mesures correctives qu'il a mises en œuvre. En dehors des cas où l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible, dûment justifiée dans le dossier, et notamment en cas d'absence de zone d'occupation humaine répertoriée dans un rayon de 1 kilomètre autour de l'installation, - l'exploitant tient à jour et joint au dossier mentionné au point 1.4 un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées ; - l'exploitant d'une nouvelle installation recevant des boues d'épuration fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions odorantes présentes dans l'environnement du site avant la mise en route de l'installation (état zéro), indiquant, dans la mesure du possible, les caractéristiques des odeurs perçues dans l'environnement : nature, intensité, origine (en discriminant des autres odeurs les odeurs provenant des activités éventuellement déjà présentes sur le site), type de perception (odeur perçue par bouffées ou de manière continue). Cet état zéro des perceptions odorantes est, le cas échéant, joint au dossier mentionné au point 1.4.
Constats : L'exploitant ne possède pas de dossier consacré à cette problématique. Il lui est donc demandé de disposer d'un tel registre et de le tenir à disposition de l'inspection. Une copie devra être transmise à la DDPP.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 2.10
Thème(s) : Risques chroniques, Cuvettes de rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100% de la capacité du plus grand réservoir, • 50% de la capacité globale des réservoirs associés. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou dans des réservoirs à double enveloppe. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ou contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Constats : L'exploitant devra placer les bidons de GNR sur rétention.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 2.11
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement du réseau de collecte
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : L'exploitant devra justifier qu'il dispose d'un tel système sur son site, et le cas échéant, en faire installer un.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux industrielles
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif, permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.
Constats : Les jus s'écoulant des stockages de déchets verts sur l'avant du site ne doivent pas se mélanger aux eaux pluviales, ce qui est pourtant le cas. De ce fait, il est demandé à l'exploitant de séparer le réseau d'eaux pluviales de voiries du réseau d'eaux industrielles, par les moyens qu'il jugera bons.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de l'accès, clôture de l'installation
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'installation.

L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

Ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas aux installations connexes d'un élevage compostant uniquement ses propres effluents.
Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.

Constats :
Le site devra être clôturé sur les trois quarts de sa surface, la face arrière étant protégée par un talus très raide, afin de prévenir l'intrusion de personnes étrangères au site. Un panneau affichant les heures de réception du site devra être affiché sur le portail d'entrée.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : Limite de propriété

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 2.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Distance vis à vis des limites de propriété

Prescription contrôlée :
Une installation de compostage comprend au minimum :
- une aire* (ou équipement dédié) de réception/tri/contrôle des matières entrantes,
- une aire* (ou équipement dédié) de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci,
- une aire* (ou équipement dédié) de préparation le cas échéant,
- une aire* (ou équipement dédié) de fermentation aérobie,
- une aire* (ou équipement dédié) de maturation,
- une aire (ou équipement dédié) d'affinage/criblage/formulation le cas échéant,
- une aire de stockage des composts avant expédition le cas échéant.

Le nombre d'aires peut être réduit dans le cas du compostage de déchets verts ou de déjections animales.

Les aires signalées par un astérisque (*) sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.

A l'exception de celles qui sont abritées dans un bâtiment fermé, ces différentes aires sont situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site.

Constats :
L'ensemble des aires de stockage des composts se situe entre 0 et quelques mètres des limites de propriété.
Il est donc demandé à l'exploitant de déplacer ses aires à une distance réglementaire des limites de propriété.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 9 : Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 4.6

Thème(s) : Risques chroniques, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la

connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.1 présentant un risque d'incendie ou d'atmosphère explosive, - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.9, - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles, - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, - la procédure d'alerte précisant notamment les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11, - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : L'exploitant devra donc compléter les consignes déjà affichées dans les locaux fréquentés par le personnel.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 10 : Prélèvents d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, ainsi qu'aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
Constats : Il est demandé à l'exploitant de faire installer un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée (disconnecteur, clapet anti-retour, etc). Un justificatif devra être transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 11 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 8.4
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de bruit
Prescription contrôlée : Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans.
Constats : Une mesure de bruit devra être réalisée par un organisme accrédité en limite de propriété, afin de vérifier la conformité des valeurs du bruit émis par le site au regard de la réglementation ICPE. A titre d'exemple, des sociétés telles que APAVE, DEKRA, BUREAU VERITAS ou ALPES CONTRÔLE peuvent réaliser de telles mesures. Le rapport de mesure sera transmis à l'inspection dès sa

réception.
Type de suites proposées : Susceptible de suites